

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Dijon, le 10/10/13

Service Ressources et Patrimoine Naturel

Note

Groupe Biodiversité Paysages Valorisation des Ressources

à

Unité Biodiversité

l'attention des maîtres d'ouvrages

**Note relative à la constitution d'un dossier de demande de dérogation
(espèces végétales et animales protégées)**

Le but de cette note est de présenter les attendus et le contenu d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces

Préambule

Les points qui doivent figurer dans un dossier de demande de dérogation, présentés ci-après, plaident pour que des études appropriées soient menées sur le terrain afin de caractériser les espèces végétales et animales protégées présentes ou susceptibles d'utiliser les sites de reproduction et les aires de repos compris dans les espaces concernés par un projet. Il s'agit également de déterminer les mesures à prendre pour le maintien dans un bon état de conservation des populations concernées.

Le maître d'ouvrage pourra prendre l'attache d'un cabinet d'étude spécialisé en écologie afin de l'aider dans la constitution d'un dossier adapté.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour préciser les éléments requis et la démarche à suivre.

Rappel des mesures de protection

Les arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces végétales et animales protégées en France interdisent, **en règle générale** :

- L'atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture, enlèvement des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes),
- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel,
- La dégradation des habitats et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, et notamment les sites de reproduction et les aires de repos dans les zones de présence de l'espèce – quelques exceptions notamment les espèces non listées dans l'annexe IV de la directive habitats.

- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés dans le milieu naturel,
- La destruction, le prélèvement, la capture, de spécimens d'espèces protégées faune et flore y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales sont interdits conformément à l'article L 411.1 du code de l'environnement.

Les dérogations envisageables sous conditions

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une dérogation puisse avoir des chances d'être accordée :

- 1) qu'on se situe dans l'un des cas listés dans le champ des dérogations :
 - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens
- 2) qu'il n'y ait aucune solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement, de réduction, choix des méthodes ...)
- 3) que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos)

La procédure de dérogation

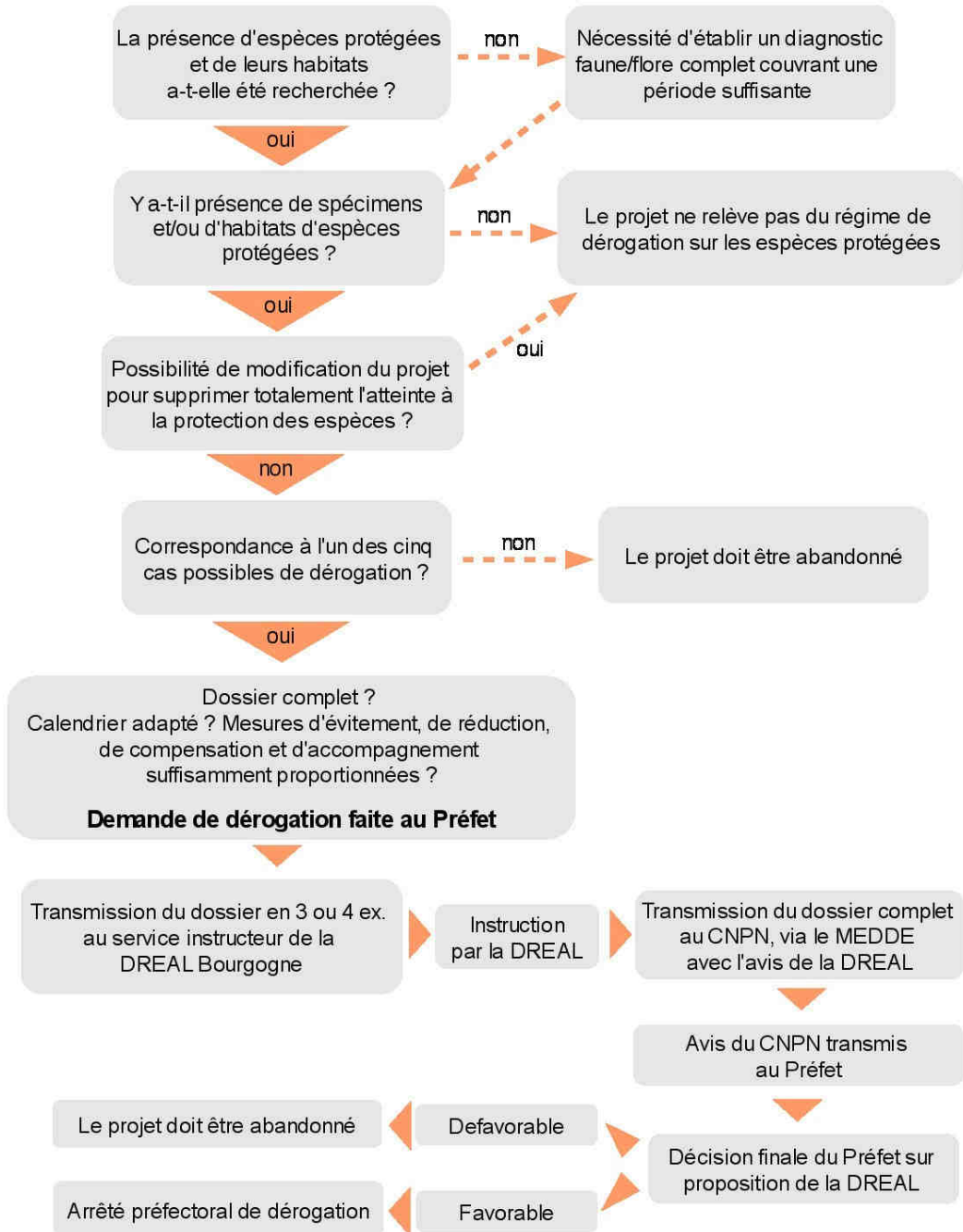
Hors cas particuliers, les dérogations définies au 4° du L411-2 sont accordées par le Préfet de département du lieu de l'opération après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Comment ?

Dans la pratique, l'instruction des demandes de dérogation se déroule ainsi :

- Pré examen conjoint de la demande de dérogation à formuler avec la DREAL (cas des dossiers complexes)
- Dépôt du dossier spécifique de demande de dérogation en préfecture (1 exemplaire papier), ainsi qu'en 2 exemplaires papier (3 si une espèce végétale est concernée) et une version informatique en DREAL.
- La préfecture saisit la DREAL pour instruction
- La DREAL transmet le dossier au MEDDE avec son avis pour saisine du CNPN sous couvert du Préfet de département.
- Selon son appréciation de l'importance des enjeux et de la qualité du dossier, l'expert délégué (faune ou flore) ou la commission plénière du CNPN (en fonction de l'importance du projet) donne son avis, transmis ensuite au Préfet avec copie DREAL
- Sur la base des précédents avis (DREAL et CNPN), le préfet prend sa décision d'autorisation ou de refus.

Procédure de demande de dérogation au régime de protection des espèces



Quand ?

Les dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations ; il est donc indispensable d'**anticiper et de prévoir** dans le calendrier de réalisation de l'opération la réalisation des études, la demande de dérogation et l'obtention de l'autorisation. **En particulier, les inventaires à mener devront concerner tous les groupes d'espèces animales et végétales protégées susceptibles d'être impactées et couvrir l'ensemble des périodes de présence potentielle de ces espèces** (jusqu'à 1 an d'inventaire pour les cas les plus complexes). Cette procédure est à mener le plus tôt possible et peut être conduite en parallèle des autres procédures d'autorisation (ICPE, Loi eau, DUP ...) dans un souci de cohérence d'ensemble du projet et des mesures.

Il est généralement admis un délai d'environ 12 semaines entre le dépôt définitif d'un dossier de demande de dérogation et l'avis formulé par le CNPN en prévision de l'arrêté préfectoral portant autorisation de cette dérogation au pétitionnaire.

Le contenu du dossier de demande de dérogation

L'arrêté du 19 février 2007 fixe le contenu de la demande de dérogation, en fonction de la nature de l'opération projetée (cf 4° du L411-2). Elle doit comprendre :

- Le programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, sa finalité et son objectif
- Les espèces concernées (noms scientifiques)
- Le nombre de spécimen de chacune des espèces faisant l'objet de la demande
- La période ou date d'intervention
- Le lieu d'intervention
- S'il y a lieu, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées
- La qualification des personnes amenées à intervenir
- Le protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ...
- Les modalités de compte rendu et de bilan des interventions

Il est demandé au pétitionnaire de remplir un ou plusieurs formulaires CERFA qui accompagneront sa demande. Ils sont relatifs à chaque cas de dérogation et sont disponibles auprès de la DREAL. Il en existe 5 types :

- Demande de dérogation pour la **destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos** d'animaux d'espèces animales protégées (n°13 614*01)
- Demande de dérogation pour la **capture et la destruction intentionnelle de spécimens** d'espèces animales protégées (n°13 616*01)
- Demande d'autorisation de **transport en vue de relâcher** dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées (n°11629*02)
- Demande d'autorisation de **transport** de spécimens d'espèces animales protégées (n°11630*02)
- Demande d'autorisation de **coupe, cuillette, arrachage et enlèvement** de spécimens d'espèces végétales protégées (n°13617*01)

Il est recommandé, en cas de doute, de prendre contact avec la DREAL pour choisir le(s) formulaire(s) le(s) plus approprié(s).

Le contenu du dossier pour les cas spécifiques du L411-2 4° c)

« c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »

La demande de dérogation doit s'appuyer sur une étude sérieuse qui doit fidèlement faire état des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats. Plusieurs éléments doivent être clairement précisés dans cette demande de dérogation.

➤ **Justification et présentation du projet** : le demandeur doit démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens pour éviter de demander une dérogation et présenter de façon concise les principales caractéristiques du projet.

- Il doit démontrer que la finalité de son projet correspond bien à l'un des cinq motifs visés au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, et en particulier, s'agissant des projets d'aménagements ou d'infrastructures, à celui lié aux raisons impératives d'intérêt public majeur.
- Il doit justifier de la réalisation du projet au regard d'autres solutions alternatives à ce projet présentant moins d'impact sur les espèces protégées. Il doit également justifier que la conception du projet évite au maximum les impacts sur les espèces protégées (mesures de suppression, d'atténuation).

➤ **Description de l'impact du projet sur la ou les espèces protégées concernées** : cette partie doit être appuyée sur des inventaires de terrain réalisés dans une aire d'étude pertinente. La méthodologie de ces inventaires doit être clairement explicitée dans le dossier. Les résultats bruts doivent également être annexés à la demande. Le dossier devra comprendre les éléments suivants :

- Présentation du **contexte écologique** de la zone d'étude : zonages environnementaux d'inventaire et de protection, cartographie des milieux naturels, continuités écologiques, localisation géographique des espèces protégées observées
- **Présentation exhaustive des espèces protégées concernées** par la demande de la dérogation : biologie et écologie de l'espèce, statut de protection, répartition géographique et état de conservation de leur population à différentes échelles (locale, régionale et nationale), menaces pesant sur l'espèce...
- **Description de l'impact** (direct/indirect, phase chantier/fonctionnement) du projet **sur chaque espèce protégée concernée**

➤ **Mesures d'évitement et de réduction des impacts** : le dossier devra décrire précisément, pour chaque espèce (ou groupe d'espèces) concernée(s), les mesures à mettre en place - en phase chantier et pendant le fonctionnement du projet – afin d'éviter et de réduire les impacts.

Il s'agit ensuite de conclure sur les **impacts résiduels** du projet sur chaque espèce concernée après évitement et réduction, en prenant en compte l'état de conservation des populations d'espèces protégées (à plusieurs échelles).

➤ **Mesures compensatoires** : **le bilan global d'un projet sur l'état de conservation d'une espèce protégée doit être au moins neutre**. Si l'analyse des impacts résiduels après évitement et réduction a montré un impact négatif, la dérogation ne peut être délivrée que si une (ou des) mesure(s) compensatoire(s) équilibre(nt) (au moins) le bilan. Elle doit :

- être spécifiquement orientée vers l'espèce impactée et apporter une réelle plus value par rapport à une situation sans intervention particulière
- être mise en place le plus tôt possible (avant les travaux)
- être pérenne (éventuellement mesures de gestion à prévoir)
- être mise en place sur une surface cohérente avec les besoins vitaux des espèces concernées (taille minimum)
- être mise en place à proximité du site d'implantation du projet

Il est attendu dans le dossier de demande une description détaillée des mesures compensatoires prévues : localisation, surface, modalités de mise en œuvre, échéancier, coût...

➤ Mesures d'accompagnement et de suivi : le demandeur doit faire état des conditions générales de suivi des impacts de son projet et des mesures qui lui sont liées. En effet, il doit rendre compte à la DREAL de la bonne réalisation des mesures prévues, et donc du respect de la réglementation (soit au travers de réunions de comité de suivi, avec éventuellement des visites de terrain, soit par la production de bilans réguliers).

Les modalités et le coût des mesures de suivi devront être précisés.

➤ Conclusion : le dossier doit montrer de manière explicite qu'après application de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation, **la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Les autres précautions

L'attention du demandeur doit être attirée sur les points suivants :

- La dérogation ne constitue pas une autorisation du projet mais permet la conduite d'activités interdites portant sur des espèces protégées : le demandeur doit donc constituer une demande de dérogation exhaustive, correspondant fidèlement au champ des interdictions réglementaires mises en cause par le projet.
- L'octroi éventuel d'une dérogation ne dispense pas du respect d'autres réglementations et de l'accomplissement des procédures administratives en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature.
- Eu égard à la très grande diversité des situations rencontrées, chaque dossier de demande de dérogation résulte d'une étude précise et approfondie. Les porteurs de projets sont donc appelés à se rapprocher des services compétents le plus tôt possible dans l'élaboration de leurs projets, aux fins d'une intégration la plus précoce possible des enjeux liés aux espèces protégées.
- Un dispositif de suivi et de contrôle des modalités de mise en œuvre des dérogations sera mis en place pour permettre aux services instructeurs et aux agents chargés du contrôle des dispositions réglementaires relatives à la protection de la faune et de la flore sauvage, de s'assurer du respect des engagements des porteurs de projets.